

MAIRIE DE GREASQUE

Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06

Télécopie : 04 42 69 86 16

Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2026-422

**Autorisation de Voirie :
8 Route de la Chapelle**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à 2213-31,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue le 10 septembre 2026 par la Société **ENEDIS**, N° Dossier **53616990 -DR PROVENCE ALPES DU SUD-** 445 Rue André Ampère 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 concernant les travaux de raccordement électrique d'une nouvelle installation, 8 Route de la Chapelle 13850 GREASQUE, propriété **SASU IMMOPRO**.

Considérant que les travaux se dérouleront entre **le 21 septembre 2026 et le 30 novembre 2026**, il y a lieu de prendre des mesures et garantir la sécurité de tous.

ARRETE

ARTICLE I : Autorisation et durée

La présente autorisation porte sur les travaux d'un raccordement électrique, N° 8 Route de la Chapelle 13850 GREASQUE.

Date de commencement des travaux : **le 21 septembre 2026**

Date de fin des travaux : **le 30 novembre 2026**

La présente autorisation est valide à compter de ce jour, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier communal est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE II : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire informera le représentant de la ville de GREASQUE : Mr Laurent Collomb tél 06.82.84.54.91 au plus tard 48 H à l'avance de la date d'ouverture du chantier, qui sera précisée par l'entreprise chargée des travaux afin de permettre un rendez-vous sur les lieux pour contrôle du chantier et état de la voirie avant travaux, ainsi que de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit repérer avant les travaux les dimensions de l'alignement de la chaussée et des emplacements réservés

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Implantation des tranchées

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie.

Les canalisations longitudinales devront être situées sous accotement en bordure de plate-forme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive.

En cas d'impossibilité, l'implantation pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;
- le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 m minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

Couverture minimale

Les canalisations ou conduites seront posées, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- sous chaussée 0.80 m
- sous accotement 0.80 m
- sous trottoir 0,60 m,
- Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20 m, est toléré moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.

Nature des matériaux de remblaiement

Tranchée courante largeur égale ou supérieure à 0,15 m)

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NFP.98.129.

Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m)

Le remblai et le corps de chaussée seront réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m³, ayant un affaissement au cône compris entre 10 et 17 cm.

Compactage du remblai, objectif de densification (tranchées courantes)

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q₃ sera de 0,40 m.

Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q₃ sera à objectif de densification q₄ (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

- Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

- Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q₃ sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

- Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q₃ sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. -

Le compactage sera à objectif de densification q₂ (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10% et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
35 cm	49 cm	44 cm	46 cm

En période chaude, entre le 1er juin et le 30 septembre, la réfection sera obligatoirement réalisée en grave bitume.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q₂ (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10%.

Contrôle de compactage

L'occupant devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée avec la fréquence suivante :

Linéaire m	<5	20	100	500	>500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m supplémentaire

L'occupant devra transmettre les résultats des contrôles de compactage au gestionnaire.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc.), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement provisoire :

La réfection sera provisoire si la réfection définitive ne peut être réalisée avant un délai d'une semaine.

Couche de roulement Définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

Protection de la circulation et desserte des riverains

L'exécutant devra installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains.

Protection des plantations et espaces verts

Les terrassements réalisés à moins de 20 m des arbres devront être exécutés avec des outils ou engins préalablement nettoyés et désinfectés par pulvérisation abondante jusqu'à ruissellement avec une solution dosée à 1,4g de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium par litre d'eau pour éviter le transport d'agents pathogènes.

Le chantier ne devra générer aucune blessure sur les troncs et charpentes des arbres qui devront, en cas de risque être protégés par des palissades en planches.

Les racines blessées seront soigneusement recoupées et protégées par l'application immédiate de mastics fongicides.

Les élagages rendus nécessaires par les travaux devront être réalisés avec des outils de taille désinfectés avant le chantier, ainsi qu'entre chacun des arbres taillés (badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation comme pour les engins de terrassements).

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux

ARTICLE III : Sécurité et signalisation de chantier

10 Jours avant la date prévisionnelle des travaux, l'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'Arrêté de police de la circulation et du stationnement au service technique de la Mairie de Gréasque. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

- Le pétitionnaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs, tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : APPLICATION

La Police Municipale, les Services Techniques de la ville de GREASQUE représentant Madame le Maire, seront chargés de veiller à l'application de la présente autorisation.

ARTICLE VI : CONDITIONS SPECIALES DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE VII : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE IX : AMPLIATION

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- **ENEDIS**
- **Monsieur le Responsable de Police Municipale de GREASQUE**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **Monsieur le DGS**

Pour Extrait conforme.

En Mairie, le 16 septembre 2026

**L'Adjoint aux Travaux,
Stéphane GRECK**

